Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260407-D_2026_41-DE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°2026-41

Le 7 Avril 2026

OBJET : Avenant n°6 à l'acte constitutif de la régie d'avance du Théâtre Intercommunal de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération.

Le Président de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

Vu les articles R. 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5)

Vu l'arrêté n°115 du registre du 16 décembre 1997, portant acte constitutif de la régie d'avance constituée auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

Vu l'arrêté n°2000-65 du 4 mai 2000, portant avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie d'avance constituée auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

Vu l'arrêté n°2013-280 du 18 mars 2013, portant avenant n°2 à l'acte constitutif de la régie d'avance constituée auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

Vu la décision n°2020-429 du 20 novembre 2020, portant avenant n°3 à l'acte constitutif de la régie d'avance constituée auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

Vu la décision n°2021-30 du 25 février 2021, portant avenant n°4 à l'acte constitutif de la régie d'avance constituée auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

Vu la décision n°2024-12 du 14 février 2024, portant avenant n°5 à l'acte constitutif de la régie d'avance constituée auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération,

fc

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260407-D_2026_41-DE

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué au 1er janvier 1998, une régie d'avances auprès du service « Théâtre Intercommunal » de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération. Cette régie d'avance est installée au Théâtre – place du Parlement – 35600 REDON

Cette régie d'avance procède au règlement des dépenses suivantes :

- des dépenses d'alimentation (uniquement en lien avec les obligations contractuelles) (6234),
- de frais de transport et d'hébergement (pour les artistes-troupes) (6188),
- de prestation de service (uniquement cachet des artistes) (6188),
- le remboursement des places de spectacles lorsque le spectacle a été annulé ou reporté (65888)

des menues dépenses suivantes :

- le règlement des dépenses d'alimentation (6234),
- l'achat d'autres fournitures non stockées (60628),
- l'achat de fournitures de petits équipements (60632),
- l'achat de fournitures administratives (6064),
- les autres frais divers (6188) comme les frais de pressing, l'achat de presse et l'achat de places de spectacles,
- les frais d'affranchissement (6261)

ARTICLE 2 : Les modes de règlements autorisés sont :

Pour les dépenses autres que menues dépenses :

- Chèque
- Carte Bancaire

Pour les menues dépenses :

- Espèces
- Carte bancaire

Pour les remboursements des places de spectacles lorsque le spectacle a été annulé ou reporté :

- Chèque
- Virement bancaire

ARTICLE 3 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par trimestre et lors de sa sortie de fonction. Il justifiera les opérations effectuées au moyen de tickets de caisses, factures, contrat, dont le montant unitaire n'excédera pas 50€ maximum pour le règlement des menues dépenses

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *10 000€*, il sera versé par le Service de Gestion Comptable de REDON sur le compte DFT de ladite régie.

ARTICLE 5 : Le montant du fond de caisse autorisé pour cette régie d'avance est de *200€*

ARTICLE 6 : La régie d'avance possède un compte DFT n°205514

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté n°115 du registre du 16 décembre 1997, non contraires aux présentes, demeurent inchangées

ARTICLE 8 : Le Président de REDON Agglomération et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de REDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre de REDON Agglomération et copie sera transmise à :
Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
Monsieur Le Comptable,

fc

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260407-D_2026_41-DE

Redon, le 7 avril 2026

Jean-Francois MARY
le 09/04/2026 15:23:41 +02:00

AVIS PREALABLE DU Service de Gestion Comptable de REDON
Au regard de la décision communautaire
Proposée ci-dessous sous la forme de projet

Avis favorable

Par Procuration
Franck Chobelet

Adjoint au Comptable Public

SGC
de
REDON
(Ille et Vilaine)

Le Président
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34